



COSAWOH
**COOPERATION TO
SAVE THE WORLD
AND HUMANITY**

**POLITIQUE DE PROTECTION CONTRE
L'EXPLOITATION
ET LES ABUS SEXUELS (PEAS)**

Version révisée 2025

SOMMAIRE

PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

I. INTRODUCTION

A. Points clés

B. Aperçus Généraux

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves

B. Les relations sexuelles avec des enfants

C. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services

D. Les relations sexuelles entre le personnel et les bénéficiaires

E. Les humanitaires membres ou salariées de COSAWOH

F. Les travailleurs humanitaires, membres de COSAWOH

III. PERTINENCE POUR LES OPERATIONS D'URGENCE

- La protection contre l'exploitation,
- Les actes d'exploitation et d'abus
- Les interventions d'urgence de COSAWOH
- Ces situations conduisent à la précarisation des moyens de subsistance,

IV. CONSEILS PRINCIPAUX

- 1) justifier la décision de le sélectionner et, avec son concours,
- 2) établir un plan de renforcement des capacités (PRC) destiné à développer ses compétences de façon appropriée,
- 3) suivre les avancées au fur et à mesure du déroulement des activités du plan et gérer les risques associés.

V. CHAINE DE COMMUNICATION PEAS

Structures de coordination de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels établies.

I. INTRODUCTION

•Le PEAS fait référence aux responsabilités des tous les acteurs humanitaires, du développement et du maintien de la paix de prévenir et de répondre aux incidents d'exploitation et d'abus sexuels (SEA) par le personnel des Nations Unies, des ONG et des organisations intergouvernementales contre les bénéficiaires de l'aide et d'autres membres des populations touchées.

A. Points clés

- Ne jamais commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, et signaler immédiatement au Bureau de l'Inspecteur général tout soupçon de tels faits sur des personnes déplacées de force ou apatrides.
- S'assurer que les personnes déplacées de force et apatrides connaissent leurs droits, les services dont elles peuvent bénéficier, où et comment elles peuvent accéder à ces services, qu'elles ont bien compris que l'exploitation sexuelle n'est pas tolérée et qu'elles savent comment signaler toute préoccupation en matière d'exploitation ou d'abus sexuels.
- S'assurer que des systèmes de retour d'information et d'intervention efficaces, sûrs et accessibles sont en place pour recueillir le signalement de toute suspicion de cas d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre de personnes déplacées de force ou apatrides.
- Intégrer systématiquement la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les campagnes d'information, les actions de sensibilisation, les formations et les réunions avec les personnes déplacées de force et apatrides.
- Veiller à ce que les victimes d'exploitation et d'abus sexuels puissent avoir accès sans délai aux services d'assistance et de soutien dont elles ont besoin, et que ces services reposent sur les principes d'une approche centrée sur la victime.

B. Aperçus Généraux

Définition Exploitation et abus sexuels

L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser :

- d'un état de vulnérabilité,
- d'un rapport de force inégal ou
- de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécunier, social ou politique.

On entend par « **abus sexuels** » toute atteinte sexuelle ou toute menace commise

- avec force,
- avec contrainte, ou
- à la faveur d'un rapport inégal.

Politique COSAWOH

• L'exploitation et les abus sexuels constituent des violations graves du droit à la sécurité, à la sûreté et à la dignité des personnes déplacées de force et apatrides.

COSAWOH s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les risques de comportement sexuel répréhensible, à apporter une réponse appropriée lorsqu'un tel comportement est avéré, et à faire prévaloir la protection, les droits et la dignité des victimes conformément à notre politique d'approche centrée sur la victime pour répondre aux inconduites sexuelles (ci-après « politique d'approche centrée sur la victime »).

L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser, à des fins sexuelles, de l'état de vulnérabilité d'une personne, ou d'un rapport de force ou de confiance inégal, y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une personne.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves pouvant entraîner le renvoi

B. Les relations sexuelles avec des enfants (des personnes de moins de 18 ans) sont **interdites** - La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne constitue pas une défense

C. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles est **interdit**

D. Les relations sexuelles entre le personnel et les bénéficiaires de l'aide sont formellement interdites chez COSAWOH.

E. Les humanitaires membres ou salariées de COSAWOH doivent signaler leurs préoccupations au sujet d'EAS commis par un ou une collègue de leur propre organisation ou autre ou une organisation.

F. Les travailleurs humanitaires, membres de COSAWOH ont l'obligation de créer et maintenir un environnement qui empêche ou prévient l'EAS. Les managers ont un rôle particulier à jouer.

III.PERTINENCE POUR LES OPERATIONS D'URGENCE

- La protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels est un principe clé de la politique de COSAWOH sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence, et doit être systématiquement intégrée dans la préparation aux situations d'urgence et dans toutes les étapes de la réponse.

- Les actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent survenir partout et à tout moment.

- Les interventions d'urgence de COSAWOH se déroulent dans des environnements fragiles, où les personnes en situation de déplacement, et de ce fait notablement vulnérables, sont exposées à des risques d'abus et d'exploitation particulièrement élevés.

- On assiste souvent par exemple, dans les situations de déplacement d'urgence, à l'effondrement des institutions de protection traditionnelles telles que la famille, la communauté ainsi que les structures gouvernementales et les forces de l'ordre.

- Ces situations conduisent à la précarisation des moyens de subsistance, et les retombées pratiques et psychosociales sur la vie des personnes concernées sont généralement considérables.

- Les conséquences des déplacements forcés sont souvent particulièrement graves pour les femmes et les enfants qui les subissent.

- La méconnaissance par les personnes déplacées de force de leurs droits et de leurs prérogatives dans un environnement peu familier augmente également les risques d'exploitation et d'abus.

- Les situations d'urgence entraînent en outre un afflux des acteurs de l'intervention humanitaire, des recrutements et des rotations de personnel accélérés, de fortes pressions professionnelles ainsi que des difficultés à assurer efficacement les tâches de coordination et de supervision, autant de facteurs qui accroissent les risques d'inconduite sous toutes ses formes, y compris les risques d'exploitation et d'abus sexuels.

- Il est donc essentiel que le personnel impliqué dans les situations d'urgence soit conscient du degré élevé de ces risques et prenne des mesures pour les éliminer ou les atténuer dès le début des interventions, ou pour y apporter des réponses lorsque des cas d'exploitation et d'abus sexuels sont rapportés, ainsi que pour s'assurer que les victimes de ces actes reçoivent un soutien et une assistance respectant les principes mis en avant par COSAWOH dans sa politique d'approche centrée sur la victime.
- Les responsables doivent en particulier veiller au respect du Code de conduite du COSAWOH ainsi qu'établir et maintenir un environnement respectueux et inclusif qui proscrit tout acte d'exploitation et d'abus sexuels.
- Étant donné que la relation entre le personnel humanitaire et les personnes aidées est fondamentalement caractérisée par des rapports de pouvoir et d'autorité inégaux, le personnel et les partenaires doivent s'interdire tout acte qui pourrait laisser entendre, impliquer ou donner l'impression qu'un rapport sexuel avec le personnel humanitaire serait le prix à payer pour les services d'assistance ou de quelque nature que ce soit.
- Si elles ne sont pas déjà en place, des structures de coordination de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels doivent être établies, les mesures relatives à cette protection devant être traitées de manière prioritaire dans la stratégie opérationnelle des interventions d'urgence.

IV. CONSEILS PRINCIPAUX

Dès le début d'une situation d'urgence, COSAWOH et ses partenaires doivent mettre en place des mécanismes de prévention de l'exploitation et des abus sexuels, d'atténuation des risques et de réponse aux cas avérés de ce type d'inconduite. Tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels constitue une faute grave et toute allégation d'un tel acte doit être immédiatement signalée au Bureau de la Coordination Nationale et du Conseil National d'Administration.

Le personnel de COSAWOH est encouragé à signaler tout soupçon d'exploitation ou d'abus sexuels au Bureau de la Coordination Nationale et du Conseil National d'Administration, qui peut être joint directement à l'adresse christophe-tuombe@cosawoh.org lievain-wabulakombe@cosawoh.org, ou par l'intermédiaire du formulaire de plainte qui sera en ligne du Bureau.

Les signalements peuvent en outre être effectués par l'intermédiaire du coordonnateur de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Pour en savoir plus sur le signalement des cas d'exploitation et d'abus sexuels, se reporter à la section consacrée au signalement des comportements répréhensibles. Un soutien et une assistance doivent être fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, dans le respect des principes énoncés par le COSAWOH dans sa politique d'approche centrée sur la victime. Il arrive, dans certaines situations d'urgence, qu'aucun système et qu'aucune structure adéquats (équipes ou réseaux interinstitutionnels dédiés à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, systèmes sûrs et accessibles de retour d'information et d'intervention par le biais desquels il est possible de signaler les actes d'exploitation et d'abus sexuels, etc.) n'aient été mis en place et qu'il faille y remédier. Il est possible également que le personnel et les partenaires engagés dans le cadre d'une situation d'urgence donnée ne disposent pas des connaissances ou des compétences nécessaires pour gérer les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels, qu'ils n'aient pas été suffisamment formés en la matière, ou encore, dans le cas des partenaires, qu'ils n'aient pas mis en place des procédures dédiées.

Dans les situations de mouvements transfrontaliers et secondaires de réfugiés, il est parfois nécessaire de prendre des mesures spécifiques de prévention et de prise en charge des cas d'exploitation et d'abus sexuels au niveau régional.

Il est essentiel que l'ensemble des actions, des processus et des procédures applicables adoptent une approche centrée sur la victime, telle que décrite par COSAWOH dans sa politique d'approche centrée sur la victime, offrant « le moyen de s'engager avec celle-ci en accordant la priorité à son écoute, en évitant de la traumatiser une seconde fois et en mettant systématiquement l'accent sur sa sécurité, ses droits, son bien-être, ses besoins et ses choix exprimés, afin de lui redonner autant de contrôle que possible et de veiller à ce que des services lui soient fournis d'une manière sensible, avec empathie et accompagnement, sans toutefois lui porter de jugement ».

Cette politique expose les principes clés qui doivent sous-tendre chaque aspect de l'approche du COSAWOH en matière de prévention et d'atténuation des risques d'exploitation et d'abus sexuels, et de prise en charge des cas signalés.

Mesures à prendre

Dès leur arrivée, et tout au long de leur travail dans leur lieu d'affectation, les cadres dirigeants et les autres membres du personnel doivent prendre des mesures pour empêcher tout acte d'exploitation et d'abus sexuels et, si des cas surviennent malgré tout, fournir soutien et assistance aux victimes et éliminer tout risque que des actes similaires se reproduisent. Les

principales étapes à suivre lors d'une intervention d'urgence sont les suivantes :

Recrutement : -Veiller à ce que tous les membres du personnel local recrutés pour cette intervention ainsi que les membres du personnel associé fassent l'objet de contrôles avant de leur remettre tout contrat.

-S'assurer que l'ensemble du personnel a signé la déclaration du Code de conduite ont suivi le cours obligatoire sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. -Renforcement des capacités et sensibilisation : Former, en leur donnant les outils nécessaires, l'ensemble du personnel, des partenaires et des autres parties prenantes à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et prendre des mesures spécifiques pour prévenir de tels actes. Prévoir, entre autres, de discuter des plans d'action relatifs à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels lors des réunions de bureau, de rencontrer des représentants des gouvernements pour aborder les questions de prévention, et d'organiser des activités de renforcement des capacités avec le personnel, les partenaires, les autorités, les entrepreneurs et les autres acteurs impliqués dans la fourniture de l'aide humanitaire. S'assurer que toutes les personnes impliquées dans les activités du projet (travailleurs affectés aux entrepôts et aux tâches de distribution, équipes chargées de l'assistance en espèces, enquêteurs, agents de mobilisation des communautés, travailleurs rémunérés au rendement, etc.), en particulier celles qui sont en contact avec les personnes déplacées de force, ont reçu une formation sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, ont signé la déclaration du Code de conduite (voir, par exemple, le Code de conduite que sont tenus de respecter les prestataires de services impliqués dans l'assistance en espèces, accessible uniquement au personnel de COSAWOH, ont compris ce que sont l'exploitation et les abus sexuels, et ont pris connaissance de la marche à suivre pour les signaler.

Coordonnateurs : Veiller à ce qu'un coordonnateur de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et un suppléant soient nommés.

Pour les opérations de grande envergure, des coordonnateurs et des suppléants peuvent être nommés à l'échelle nationale ainsi que dans chaque bureau.

Coordination : Mettre en place un réseau interinstitutionnel de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (s'il n'en existe pas déjà) afin de renforcer la coordination entre les partenaires en matière de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge.

Dans le cadre des interventions en faveur de réfugiés, il conviendrait que la responsabilité de l'établissement et de la coordination du réseau de protection contre l'exploitation et les abus sexuels revienne au HCR, et que cette responsabilité soit exercée en étroite collaboration avec les partenaires, les autorités locales et les communautés concernées.

Dans les situations de déplacement interne, il est recommandé que COSAWOH travaille main dans la main avec d'autres organisation afin, s'il n'en existe pas encore, d'établir et d'opérationnaliser un réseau de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et qu'il s'implique activement dans sa mobilisation, voire, selon les circonstances, qu'il en assume des fonctions de direction. Voir également la page Coordination de la protection

contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA), la politique de COSAWOH sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence.

Évaluation et atténuation des risques : En collaboration avec les parties prenantes, y compris les populations touchées, évaluer et cartographier les risques d'exploitation et d'abus sexuels par secteur, et discuter des actions susceptibles de les prévenir ou de les atténuer. Intégrer la prévention, la réduction des risques et la prise en charge en matière d'exploitation et d'abus sexuels dans l'analyse de la protection et la programmation multisectorielle.

Participation communautaire et sensibilisation : Renforcer la participation et la sensibilisation de la communauté. Parmi les activités essentielles qui contribuent à ce renforcement figurent l'intégration systématique des messages relatifs à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les campagnes d'information, et la diffusion des informations pertinentes par le biais de divers canaux adaptés au contexte local et accessibles aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons d'origines diverses.

On pourra notamment envisager d'utiliser des affiches et des brochures, des supports audiovisuels et les réseaux sociaux, de mener des activités de sensibilisation, d'organiser des réunions communautaires et des discussions de groupe, et de recourir à des systèmes d'annonces par haut-parleurs, aux médias de masse ainsi qu'à des actions de communication dans des lieux de prestation de services, etc.

Pour prévenir efficacement l'exploitation et les abus sexuels, COSAWOH a la responsabilité de s'assurer que les personnes déplacées de force connaissent leurs droits et leurs prérogatives, et qu'elles savent que l'assistance et tous les services humanitaires sont gratuits, qu'elles ne sauraient en aucune circonstance être tenues de fournir une faveur sexuelle de quelque nature que ce soit, et que les demandes de telles faveurs sont strictement interdites.

De même, des informations doivent être diffusées pour préciser que les relations sexuelles entre les bénéficiaires de l'aide et le personnel humanitaire sont généralement interdites. COSAWOH doit également s'assurer que les populations touchées savent comment et où elles peuvent signaler, en toute sécurité et dans le respect de la confidentialité, les faits relevant de l'exploitation et des abus sexuels lorsqu'ils se produisent, et bénéficier d'un soutien et d'une assistance couvrant l'ensemble des besoins.

Mécanismes de retour d'information et d'intervention : Collaborer avec le groupe de travail sur la redevabilité envers les populations affectées et les acteurs sur le terrain en vue, d'une part, d'identifier les mécanismes de réponse permettant aux communautés et aux partenaires, en toute sécurité et dans le respect de la confidentialité, de déposer des plaintes concernant des actes d'exploitation et d'abus sexuels, et, d'autre part, de recenser les mécanismes de retour d'information et, s'ils se révèlent défectueux, d'en concevoir de meilleurs et de les mettre en œuvre.

Plus particulièrement, recenser et consolider les canaux de retour d'information privilégiés par les communautés, et veiller à ce que la conception de tout nouveau mécanisme tienne compte du retour d'information des utilisateurs des dispositifs existants.

Veiller à ce que les mécanismes de retour d'information soient sensibles à l'âge, au genre ainsi qu'à la diversité, et accessibles aux **femmes**, aux **enfants**, aux **personnes handicapées**, aux **personnes âgées**, aux groupes

minoritaires et aux autres personnes exposées à un risque accru d'exploitation et d'abus sexuels. Des mesures doivent également être prises pour s'assurer que l'ensemble du personnel impliqué dans les mécanismes de retour d'information a parfaitement compris la définition de l'exploitation et des abus sexuels (les personnes déplacées de force n'utilisant pas toujours explicitement les termes « exploitation sexuelle » ou « abus sexuel »), et a été formé pour orienter correctement les personnes vers les services d'appui ainsi que pour rapporter les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, conformément à l'obligation qui est faite à tous les travailleurs humanitaires de signaler tout soupçon de tels actes par le biais des mécanismes existants.

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 22 mars 2005(ST/SGB/2003/13), section 3.2(e) ; Six principes fondamentaux du Comité permanent inter organisations sur l'exploitation et les abus sexuels (2019), Principe 5.) Afin d'améliorer l'accessibilité ainsi que l'utilisation de ces services, et pour mieux les adapter à la diversité des besoins, aux préférences et aux capacités des membres de la communauté, il convient de collaborer avec le groupe de travail sur la redevabilité envers les populations affectées et les autres acteurs en vue de promouvoir des mécanismes multiples plutôt que de s'appuyer sur un seul canal. Clarifier avec les partenaires les procédures de collecte des plaintes et les réponses à mettre en œuvre, et répartir précisément les tâches et les responsabilités précises (approche « qui, quoi, où, comment »). Il est essentiel de mettre en place un mécanisme interinstitutionnel efficace de soumission des plaintes qui encourage les individus à signaler facilement les cas d'exploitation et d'abus sexuels, en préservant leur droit à la confidentialité et leur sécurité, même s'ils ignorent à quelle organisation l'auteur présumé est affilié.

Un mécanisme interinstitutionnel efficace de soumission des plaintes vise à garantir qu'une plainte peut être déposée (par un membre de la communauté concernée ou par le personnel humanitaire) par le biais de n'importe quel dispositif existant de plaintes et de retour d'information, ou de n'importe quelle organisation impliquée dans l'intervention, et que cette plainte sera transmise rapidement, de manière fiable et avec le consentement de la victime pour lui apporter l'assistance nécessaire et, également, à l'entité à laquelle appartient la personne soupçonnée de s'être rendue coupable des faits faisant l'objet de la plainte.

Assistance aux victimes : Travailler avec le sous-secteur ou groupe sectoriel sur les violences basées sur le genre (VBG) et la protection de l'enfance, afin de s'assurer que les services de prise en charge existants ont été recensés et que les victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels peuvent accéder au soutien multisectoriel dont elles ont besoin par l'intermédiaire des mécanismes d'orientation existants en matière de VBG et de protection de l'enfance, dans le respect des principes d'approche centrée sur la victime, des principes directeurs de la lutte contre les VBG et du principe de l'intérêt supérieur lorsque des enfants sont concernés.

Le soutien disponible comprend la gestion des cas de VBG / la gestion des cas relevant de la protection de l'enfance / la procédure de détermination de l'intérêt supérieur et d'autres services psychosociaux, l'assistance médicale (dont la prise en charge clinique des cas de viol), des services de sécurité (y compris la protection de la police, la mise à disposition de refuges sûrs ainsi que d'autres services appropriés de protection lorsque les victimes sont des enfants) et des services juridiques. Ce soutien peut également prendre la forme d'une assistance en espèces ou en nature, ainsi que d'interventions visant l'émancipation économique. Collaborer avec les structures de coordination et les acteurs concernés, notamment dans les secteurs des VBG et de la protection de l'enfance ; ces entités sont tenues de recenser les services relevant de leurs domaines de responsabilité respectifs et de maintenir le dialogue avec les coordonnateurs de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels afin de vérifier que leurs procédures opérationnelles standard et leurs méthodes de travail tiennent dûment compte des considérations et des spécificités attachées à cette protection.

Les coordonnateurs de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels doivent être formés à la divulgation d'informations sur les VBG dans des conditions de sécurité appropriées (les coordonnateurs chargés des VBG apporteront leur soutien).

Évaluation des capacités des partenaires et plan de mise en œuvre du renforcement des capacités et du suivi : Évaluer les capacités des partenaires opérationnels potentiels des interventions d'urgence en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, conformément au Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes

sexuelles impliquant des partenaires opérationnels (Protocole des Nations Unies, mars 2018). Toutes les évaluations doivent être conduites en utilisant le module sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Si un bureau de COSAWOH détermine qu'un partenaire potentiel ne dispose pas des capacités requises en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (capacités évaluées faibles ou moyennes), il doit :

- 1) justifier la décision de le sélectionner et, avec son concours,
- 2) établir un plan de renforcement des capacités (PRC) destiné à développer ses compétences de façon appropriée,
- 3) suivre les avancées au fur et à mesure du déroulement des activités du plan et gérer les risques associés.

La mise en œuvre du RPC doit faire l'objet d'un suivi continu, et les capacités des partenaires pour lesquels un tel plan a été mis en place doivent être réévaluées au terme de cette mise en œuvre.

Indépendamment des capacités des partenaires, les mesures qu'ils prennent pour atténuer les risques d'exploitation et d'abus sexuels et y apporter des réponses lorsque de tels actes se produisent doivent faire l'objet de contrôles réguliers.

Pour plus de détails sur le processus d'évaluation des capacités des partenaires en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et sur les ressources utilisables à cette fin (accessibles uniquement au personnel de COSAWOH), se référer aux procédures et à d'autres manuels et Politiques du programme.

D'autres ressources pouvant être utiles aux partenaires de même qu'au personnel des Nations Unies dans le cadre de ces évaluations de capacités seront par ailleurs disponibles sur notre portail.

Signalement : Signaler sans délai les allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Le personnel qui nourrit des inquiétudes ou des soupçons sur des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, ou qui a connaissance d'allégations portant sur de tels faits, a l'obligation de porter immédiatement ces informations à l'attention du Bureau de la Coordination Nationale.



Tout membre du personnel signalant une plainte au Bureau de la Coordination Nationale ou coopérant à une enquête de ce dernier est protégé contre toute forme de représailles par l’Instruction administrative de COSAWOH.

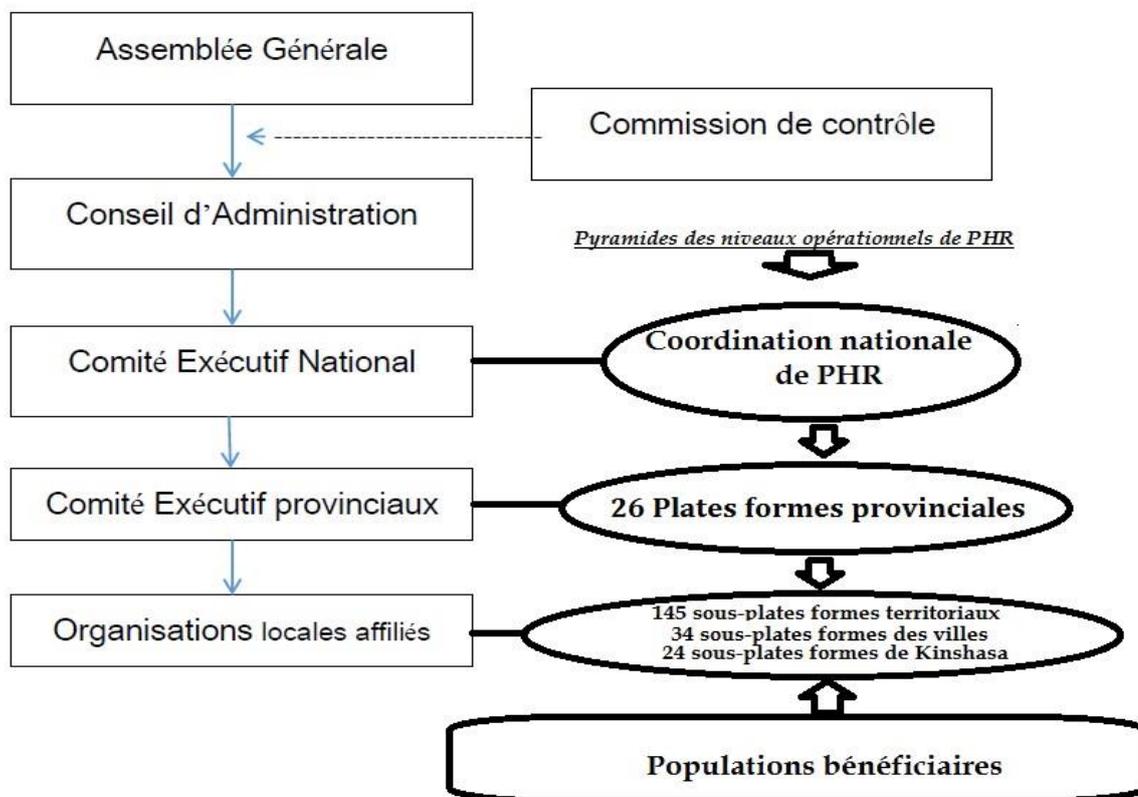
Apprentissage et ressources

L’ensemble du personnel est tenu de suivre, tous les trois ans, le module actualisé de formation sur la protection contre l’exploitation et les abus sexuels. Les partenaires ont accès à cette formation dans plusieurs langues.

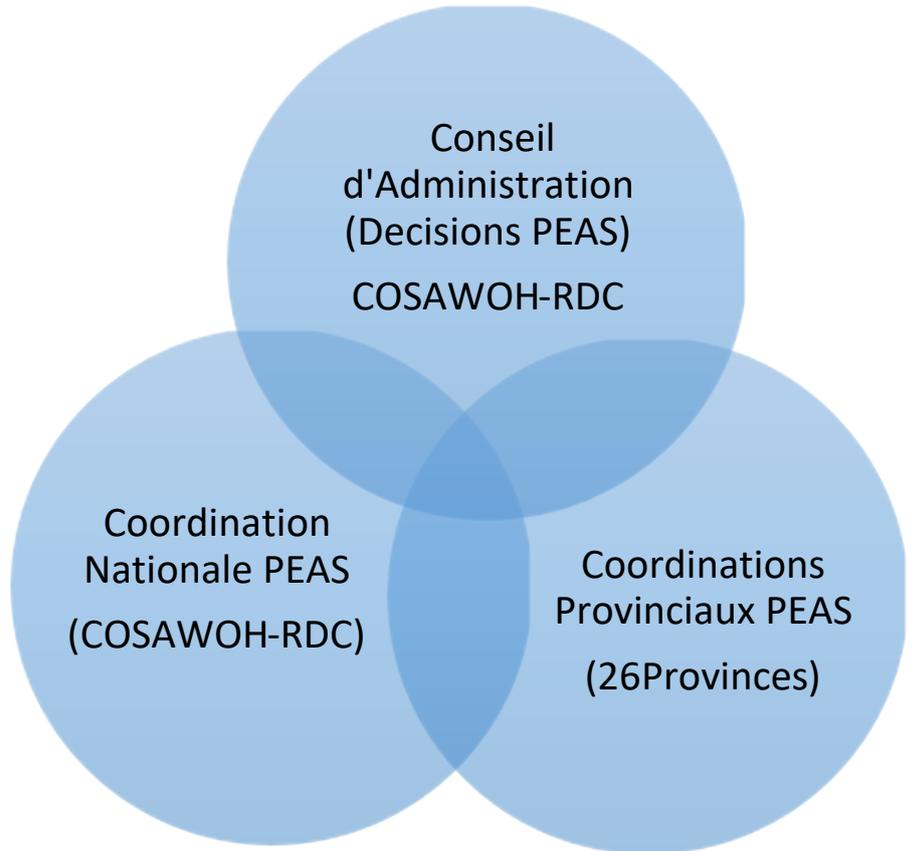
Un court module d’initiation à la gestion des cas d’inconduite sexuelle dans les situations d’urgence sera également disponible.

VI. CHAÎNE DE COMMUNICATION DE PEAS

Structures de coordination de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels établies



AU SEIN DE COSAWOH-RDC



== :== := PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS == :==

: =